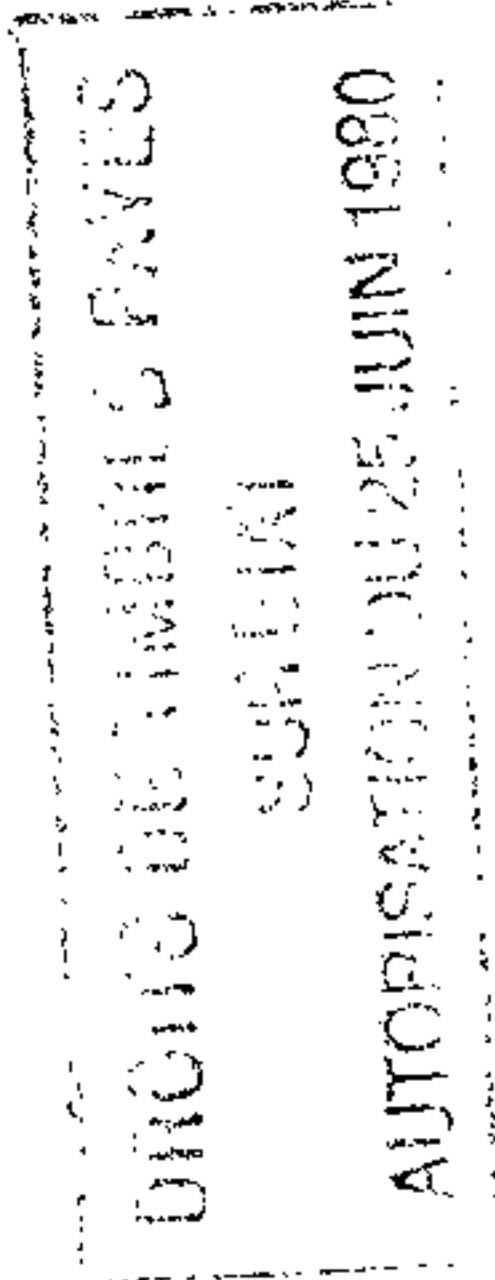




00045
991710

GDB/FB

Du 20 décembre 2002 n°

DONATION LEYDET à LEYDET

Maître Georges-Dominique BARBIER, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP THEUS - BARBIER, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de 34, Place des Prêcheurs, 13100 Aix en Provence.

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur **Philippe François Pierre LEYDET**, Gérant de société, demeurant à AIX EN PROVENCE, Ch. de Testas n° 11

Né à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), le 03 Octobre 1957

Epoux de Madame Brigitte SCHOLLE, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître DURAND, Notaire à GARDANNE, le 20 octobre 1980, préalablement à son union célébrée à la mairie d'AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), le 25 octobre 1980,

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Ci-après dénommé "**LE DONATEUR**"

DONATAIRE

1°) Mademoiselle **Charlotte Elodie, Stéphanie LEYDET**, étudiante, demeurant à AIX EN PROVENCE, Ch. De Testas n° 11

Née à AIX EN PROVENCE, le 6 mai 1986

Célibataire

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Mineure, et représentée par sa mère, Mme Brigitte LEYDET, en sa qualité d'administratrice légale conformément à l'article 935 CC.

DÉPOT GYC AIX N° 1102 DU

05/06

09/12/02

335

352

191

86 B 2 f 5

20 DEC 2003

2°) Monsieur **Clément Marc, Dominique LEYDET**, étudiant, demeurant à AIX EN PROVENCE, Chemin de Testas n° 11
Né à AIX EN PROVENCE, le 28 mai 1984
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommés "**LE DONATAIRE**" agissant solidairement entre eux.

PRESENCE – REPRESENTATION

Les parties susnommées sont toutes ici présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, **à chacun des DONATAIRES**, qui acceptent expressément, de :

La NUE PROPRIETE des valeurs mobilières dont la désignation suit :

DESIGNATION

I/ ARTICLE PREMIER :

Chacun en nue propriété et divisément

QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE (494) actions de la société dénommée « **HOLDING TOURING AUTO** », H.T.A., société anonyme au capital de 40.000,00 Euros, dont le siège social est à AIX EN PROVENCE-Les Milles (13290), Rue Armand Borilli, identifiée au SIREN sous le numéro 335 352 191 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE, (soit au total 988 actions)
Lesdites actions numérotées et dont le transfert sera opéré par le président.
Savoir à Charlotte LEYDET n° 100 à 593 et Clément LEYDET n° 601 à 1093

II/ ARTICLE DEUXIEME

Chacun en nue propriété et divisément :

CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (599) parts de la société dénommée « **SOCIETE SAINT CHRISTOPHE** », société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Euros, dont le siège social est à AIX EN PROVENCE-Les Milles (13290), Z.A. LA PIOLINE, identifiée au SIREN sous le numéro 399 468 297 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE, (soit au total 1198 parts)

Soit à Charlotte 100 à 698 et à Clément 701 et 1299.

EVALUATION

I/ La valeur unitaire en toute propriété des actions désignées à l'ARTICLE PREMIER est de MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 €).

Compte-tenu de l'âge du donateur, son usufruit vaut quatre/dixièmes (4/10 èmes),

La valeur unitaire en nue-propriété desdites actions est donc de SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 €).

II/ La valeur unitaire en toute propriété des parts sociales désignées à l'ARTICLE DEUXIEME est de CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (121,96 €)

Lesdites parts grevées actuellement de l'usufruit au profit de Mme Veuve LEYDET, née à AIX EN PROVENCE, le 16 janvier 1922, et compte tenu de son age, cet usufruit vaut un/dixième

Compte-tenu de l'âge du donateur, son usufruit vaut quatre/dixièmes (4/10 èmes),

La valeur unitaire en nue-propriété desdites actions est donc de 109,77 €.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les parties déclarent vouloir se rapprocher de leur comptable pour la mise à jour des statuts et des livres comptables, dispensant expressément le notaire soussigné de le faire.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Toute cession de parts sociales n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

La donation sera transcrite sur les registres tenus par la société ainsi que le déclare Mme LEYDET, dispensant le notaire soussigné de procéder à cette formalité.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera, au moyen des présentes, propriétaire des biens donnés à compter de ce jour.

Mais il n'en aura la jouissance, savoir :

- en ce qui concerne les biens définis à l'ARTICLE PREMIER :après le décès du **DONATEUR**, et de Mme Brigitte LEYDET, comparante
- en ce qui concerne les biens définis à l'ARTICLE DEUXIEME :après le décès de du **DONATEUR**, et Madame Brigitte SCHOLLE épouse LEYDET.

Compte tenu de la reversion d'usufruit ci-après stipulée.

REVERSION D'USUFRUIT

Le **DONATEUR** déclare faire donation à son conjoint ici présent et qui accepte de l'usufruit ainsi réservé pour en jouir en cas de survie, à partir du décès du **DONATEUR**.

Par suite, l'USUFRUIT des biens donnés appartiendra d'abord au **DONATEUR** sa vie durant, à son décès, il sera immédiatement réversible sur la tête et au profit de son conjoint si il lui survit.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi sans que chacun des usufruitiers soit tenu de fournir **CAUTION**.

MODALITES DE LA DONATION

Avancement d'hoirie

La présente donation est faite. **EN AVANCEMENT D'HOIRIE** sur la succession du **DONATEUR**.

Rapport

Conformément aux dispositions de l'article 860 du Code Civil, le rapport sera dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à ce jour.

Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur au jour de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage.

Droit de retour conventionnel

Le **DONATEUR** réserve expressément à son profit le droit de retour conventionnel sur les biens par lui donnés, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant le **DONATEUR** sans enfant, comme aussi dans le cas où les enfants qu'il laissera, décèderaient eux-mêmes sans postérité, avant le **DONATEUR**, ainsi que sur les biens devant être acquis en emploi de la somme d'argent présentement donnée.

Interdiction d'aliéner et de nantir

Le donateur interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les biens mobiliers donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres de la présente donation seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

Exclusion de communauté

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du code civil.

CHARGES ET CONDITIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les biens donnés et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

GARANTIE

Cette donation est faite avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le DONATEUR s'y obligeant expressément.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

DECLARATIONS GENERALES

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

- Que leur date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nationalité et résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

- Qu'ils ont la pleine capacité d'aliéner à l'exception de Mlle LEYDET et notamment :

Qu'ils ne font l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs.

Qu'ils ne font l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociales et à leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les 10 ans précédent cette obtention, et déclarent ne pas bénéficier actuellement de ces dispositions et ne pas envisager de demander une telle aide dans les 10 ans à venir.

DECLARATIONS FISCALES

Le **DONATEUR** déclare avoir deux enfants vivants : les donataires aux présentes.

Le DONATAIRE déclare : Qu'il est enfant du **DONATEUR** et qu'en conséquence il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779-1 du Code général des impôts.

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti au **DONATAIRE**, avant ce jour, aucune donation à quelque titre et sous quelque forme que ce soit dans les dix dernières années.

De telle sorte que les abattements prévus à l'article 779, I du CGI restent intégralement applicables.

Calcul des droits

1) Concernant les biens désignés à l'article premier :

Valeur des droits transmis par le père à ses deux enfants compte-tenu de la valeur unitaire en nue-propriété des actions désignées à l'ARTICLE PREMIER :

494 x 720 = 355.680,00 euros,

Soit une valeur transmise à chacun des enfants de 355.680,00 Euros.

2) Concernant les biens désignés à l'article deuxième :

Valeur des droits transmis par le père à ses deux enfants compte-tenu de la valeur unitaire en nue-propiété des actions désignées à l'ARTICLE DEUXIEME :

599 x 109,77 € = 65.752 euros,

Soit une valeur transmise à chacun des enfants de 65.752,00 Euros.

Soit une valeur totale transmise à chacun des enfants de 421.432,00 Euros.

*** Part reçue par Monsieur Clément LEYDET.....421.432,00 €**

Abattement autorisé.....46.000,00 €

Reste taxable.....375.432,00 €

7.600,00 Eur à 5% = 380,00 Eur

3.800,00 Eur à 10% = 380,00 Eur

3.600,00 Eur à 15%= 540,00 Eur

360.432,00 Eur à 20%= 72.086,00 Eur

DROITS 73.386,00 Eur

Réduction de 50% en fonction de l'âge de la donatrice 36.693,00 Eur

*** Part reçue par Mademoiselle Charlotte LEYDET**

Le calcul est identique à celui de son frère soit des droits de 36.693,00 €

TOTAL DES DROITS DUS.....73.386,00 €

PAIEMENT DES DROITS

Les parties demandent le bénéfice de l'application des articles annexe III, 379 a et 404 GA et suivants du Code Général des Impôts et s'engagent en conséquence à fournir tous documents à cet effet.

Concomitamment à l'enregistrement de cet acte au centre des impôts, il sera versé la somme de 75 Euros

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Le **DONATEUR** paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire à la Recette des Impôts compétente, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou

rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc de l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE rédigé sur sept pages et comprenant :

Symbole € rayé : neuf

Mot rayé : trente cinq

Chiffre rayé : cent quarante neuf et encore quatre

Ligne rayée : treize et encore une

Trait tiré dans des blancs : néant

Ligne bâtonnée dans des blancs : néant

Diagonale tirée dans des blancs : néant

Fait et passé à AIX EN PROVENCE

En l'Office Notarial susnommé

L'AN DEUX MILLE DEUX

Et le VINGT DECEMBRE à 19 h00

Après leur avoir donné lecture du présent, Maître BARBIER, notaire associé soussigné, a recueilli les signatures des parties et a signé.

Suivent les signatures

Enregistré à AIX-EN-PROVENCE-NORD, le

Folio /, Bordereau 31, Case n° 3

Reçu paiement différé et fractionné 73.386 € soixante et treize mille trois cent quatre vingt six Euros

Signé : José ALBANO Receveur Principal

POUR COPIE AUTHENTIQUE , délivrée par Maître Georges-Dominique BARBIER, Notaire à 34, Place des Prêcheurs , 13100 Aix en Provence,

Réalisée sur sept pages, sans renvoi ni mot nul et certifiée par lui comme étant conforme à la minute.

